



OSCC.DEC/5/09  
14 septembre 2009  
OSCC+  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert »**

---

**1ère séance de la 50ème session**

OSCC(50) Journal No 157, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 5/09**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MÉTHODES DE TRAVAIL**  
**DE LA CONFÉRENCE D'EXAMEN 2010 DES ÉTATS PARTIES**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE XVI DU TRAITÉ**  
**SUR LE RÉGIME « CIEL OUVERT »**

**I. Historique**

Le présent règlement intérieur et les présentes méthodes de travail s'appliquent à la deuxième Conférence d'examen, telle que prévue à l'Article XVI du Traité sur le régime « Ciel ouvert » entré en vigueur le 1er janvier 2002, et ci-après dénommé le Traité. En vertu de la Décision OSCC.DEC/4/09, la deuxième Conférence d'examen est convoquée du 7 au 9 juin 2010.

**II. Attributions des Dépositaires**

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XVI du Traité, les Dépositaires convoquent la Conférence des États Parties en vue d'examiner l'application du Traité.

**III. Présidence**

1. Les États Parties assurent à tour de rôle la Présidence de toutes les conférences selon l'ordre alphabétique français, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le Président de la deuxième Conférence est un représentant des États-Unis d'Amérique.
2. Le Président exerce notamment les fonctions ci-après :
  - a) il préside les séances de la Conférence d'examen ;
  - b) il coordonne, avec le Secrétariat de l'OSCE, la fourniture d'une assistance à la conduite des séances de la Conférence, notamment la distribution des documents de la

Conférence d'examen, de la liste des orateurs et de la publication des comptes rendus dans un journal ;

- c) il propose aux États Parties la suspension, l'ajournement ou la clôture de la Conférence ;
- d) il propose l'ajournement ou la clôture du débat sur le point à l'ordre du jour ;
- e) il s'attache, en coordination avec le Secrétariat, à résoudre les questions administratives relatives à l'organisation des travaux de la Conférence ;
- f) il déclare la liste des orateurs close, avec l'assentiment des États Parties. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant si, après la clôture de la liste, ce dernier en fait la demande ;
- g) il donne la parole immédiatement à un représentant qui présente une motion d'ordre au cours de la séance. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion ;
- h) il exerce d'autres fonctions, telles que convenues par les États Parties.

#### **IV. Séances de la Conférence**

1. La Conférence d'examen se compose de représentants de haut niveau des États Parties. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, inviter des conseillers et des experts à faire partie de leur délégation.
2. Le Président en exercice de l'OSCE est invité à participer aux séances en qualité d'observateur.
3. Conformément aux règles et procédures de la CCCO, les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui ne sont pas Parties au Traité sur le régime « Ciel ouvert », sont autorisés à assister à la Conférence d'examen en qualité d'observateur et ils jouissent des mêmes droits que ceux dont ils disposent aux séances de la CCCO.
4. La CCCO pourrait également envisager d'inviter des représentants d'autres institutions internationales à assister à la Conférence d'examen en tant qu'observateurs.
5. Les décisions sont prises par consensus. Si des amendements au Traité sont proposés, ces derniers sont soumis à l'approbation de tous les États Parties conformément à l'Article XVI du Traité.
6. Les représentants à la Conférence d'examen siègent selon l'ordre alphabétique français des États Parties.

7. Les langues officielles de la Conférence d'examen sont l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. Les discours prononcés dans une langue officielle sont interprétés dans les autres langues officielles de la Conférence.
8. Les États Parties arrêtent le calendrier des séances de la Conférence d'examen.

## **V. Ordre du jour de la Conférence**

1. Les États Parties adoptent, comme premier point à traiter, l'ordre du jour sans préjudice du droit de tout État Partie de soulever devant la Conférence d'examen et d'inscrire à son ordre du jour une question se rapportant à l'objectif de la Conférence d'examen.
2. Afin de faciliter les préparatifs de la Conférence d'examen, la CCCO fournit aux États Parties un ordre du jour provisoire avant le 1er mars 2010.

## **VI. Journal**

1. Le journal indique la date, l'heure d'ouverture et l'heure de clôture de chaque séance de la Conférence d'examen, l'État Partie qui la préside, l'ordre du jour de la séance et les États Parties dont les représentants ont pris la parole sur les points de l'ordre du jour.
2. Le journal comprend également les décisions et les recommandations ayant fait l'objet d'un accord entre les États Parties. Le texte de ces décisions et recommandations est joint au journal.
3. Les déclarations interprétatives, les propositions officielles et les documents connexes portant sur des questions de fond sont mentionnés dans le journal et leurs textes sont joints sur demande de leur auteur, si ces textes ont été présentés par écrit au Président.

## **VII. Questions financières et administratives**

Le règlement intérieur et les méthodes de travail usuels de la CCCO pour les questions financières et administratives s'appliquent à la Conférence.

## **VIII. Futures conférences**

Le règlement intérieur et les méthodes de travail mis au point pour la Conférence d'examen de 2010 peuvent servir de base, le cas échéant, à l'organisation des débats des futures conférences des États Parties, en vertu des Articles XVI et XV du Traité.

\* \* \* \* \*

Fait à Vienne, à la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert », le 14 septembre 2009, dans chacune des six langues visées à l'article XIX du Traité sur le régime « Ciel ouvert », tous les textes faisant également foi.